

Compte-rendu de séance du conseil municipal du 4 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le 4 septembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes Gaston Miquel de Bessens, sous la présidence de Monsieur le maire, Adrien RAPHET.

Date de convocation du conseil municipal : le lundi 31 août 2020.

Affichage en mairie et distribution ce même jour, de l'ordre du jour, comportant les projets de délibération et de documents, utiles à la préparation de la séance.

Présents :

M. RAPHET Adrien, M. MAGNIER Armand, Mme LAFORGUE Laetitia, M. FABRIS Jérôme, Mme MOT Brigitte, M. ROUBY Alain, Mme LALA Magalie, Mme MONTANARO Séverine, Mme OGER Nadège, M. HUGANET Amédée, Mme DE CORTE Vanessa, Mme DOSNON Ludivine, M. PLANA Bastien, Mme VIGNANDEL Audrey, Mme TOURNAY Emmanuelle, Mme LABOURDETTE Corinne

Absents excusés :

M. MICHEL Serge, M. CAUMON Guillaume

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. MICHEL Serge donne pouvoir à M. Jérôme FABRIS.

M. CAUMON Guillaume donne pouvoir à Mme MOT Brigitte.

- Composition légale du conseil municipal : 19
- Nombre de conseillers en exercice : 19
- Nombre de conseillers présents : 16
- Nombre de conseillers représentés : 19

Monsieur le maire a déclaré la séance ouverte à 19 heures 15.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de désigner Mme MOT Brigitte en qualité de secrétaire de séance.

A également assisté à la séance en tant que conseil, Madame Chloé VAZZOLER, secrétaire générale des services.

Ordre du jour

Adoption du procès-verbal de la séance du 15 juillet 2020	2
Adoption du procès-verbal de la séance du 27 juillet 2020	3
20200901- Retrait de la délibération n°20200511 du 30 mai 2020	3
20200902 - Affaires générales : adoption du règlement intérieur du conseil municipal ..	4
20200903 - Affaires générales : délégation de pouvoir du conseil municipal au maire.....	4
20200904 - Affaires générales : droit à la formation des élus.....	6
20200905 - Affaires générales : adoption d'une convention et d'un règlement d'utilisation des biens communaux	8
20200906 - Affaires générales : Commission d'impôts directs intercommunalité.....	9
20200907 - Ressources humaines : mise en place d'un compte épargne temps.....	10
20200908 - Ressources humaines : autorisation de recrutement d'agents non titulaires en raison d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité	12
20200909 - Urbanisme : institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles	13
20200910 - Urbanisme : fixation du taux de la taxe d'aménagement	15
20200911 - Commande publique : adhésion au groupement de commande initié par la commune de Montbartier pour la fourniture de combustibles granules bois pour chaufferies biomasse	15
Questions diverses.....	17

Adoption du procès-verbal de la séance du 15 juillet 2020

Rapporteur : Monsieur le maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 19	Abstentions : 0	Exprimés : 16	Pour : 18	Contre : 1

Le procès-verbal de la séance du 15 juillet 2020 a été adressé par courriel aux membres de l'assemblée municipale.

Ont participé au débat Monsieur le maire, Mme LABOURDETTE.

**ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** d'adopter le procès-verbal.

Adoption du procès-verbal de la séance du 27 juillet 2020

Rapporteur : Monsieur le maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 19	Abstentions : 0	Exprimés : 16	Pour : 18	Contre : 1

Le procès-verbal de la séance du 27 juillet 2020 a été adressé par courriel aux membres de l'assemblée municipale.

Ont participé au débat Monsieur le maire, Mme LABOURDETTE, Mme MOT.

**ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** d'adopter le procès-verbal.

20200901- Retrait de la délibération n°20200511 du 30 mai 2020

Rapporteur : Monsieur le maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 19	Abstentions : 1	Exprimés : 15	Pour : 18	Contre : 0

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Considérant que le conseil municipal n'est pas compétent pour déléguer les fonctions du maire aux adjoints,

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **RETIRE** la délibération n°20200511 du 30 mai 2020.

20200902 - Affaires générales : adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : Monsieur le maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 19	Abstentions : 0	Exprimés : 16	Pour : 18	Contre : 1

Vu article L 2121-8 du CGCT instaurant l'obligation d'adopter un règlement intérieur du conseil municipal dans un délai de six mois à compter de son installation, dans les communes de 1 000 habitants et plus,

Ont participé au débat Monsieur le maire, Mme LABOURDETTE.

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la délibération.

20200903 - Affaires générales : délégation de pouvoir du conseil municipal au maire

Rapporteur : Monsieur le maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 19	Abstentions : 0	Exprimés : 16	Pour : 18	Contre : 1

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée,

Considérant que pour faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il est nécessaire de confier à Monsieur le maire certaines de ces délégations,

Ont participé au débat Monsieur le maire, Mme LABOURDETTE.

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DONNE** délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans la limite de 3 000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

9° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

12° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que lorsque la commune en est délégataire, par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne ;

14° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € et avec les collectivités dans la limite de 15 000 € ;

15° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € par sinistre ;

16° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

17° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

18° de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ne dépassant pas 1 000 000 € ;

19° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque les crédits liés à ces opérations ont été votés en conseil municipal ;

20° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

21° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

20200904 - Affaires générales : droit à la formation des élus

Rapporteur : Monsieur le maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 19	Abstentions : 0	Exprimés : 16	Pour : 19	Contre : 0

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 18 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus,

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur,

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure,

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

Ont participé au débat Monsieur le maire, Mme LABOURDETTE, Mme MOT.

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal,
- **PRECISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante,
- **PRECISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur,
- **AUTORISE** le maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation,
- **AUTORISE** le maire à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé,
- **AUTORISE** le maire à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de

l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123.14 du Code général des collectivités territoriales,

- **CHARGE** le maire de veiller à ce que chaque élu ne dépasse pas la part annuelle qui lui revient dans la limite de la répartition égalitaire des crédits alloués,
- **DIT** que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du conseil municipal seront prélevés sur les crédits correspondants inscrits.

20200905 - Affaires générales : adoption d'une convention et d'un règlement d'utilisation des biens communaux

Rapporteur : Monsieur le maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 19	Abstentions : 0	Exprimés : 18	Pour : 19	Contre : 0

Considérant qu'il faut sécuriser la commune lors des mises à disposition des biens communaux auprès des associations, les groupes scolaires, les particuliers résidant à Bessens, les entreprises bessinoises ainsi que le personnel communal, notamment par la mise en place d'un règlement et d'une convention unique,

Considérant que ces documents devront être datés et signés par les deux parties, pour marquer l'engagement et l'attachement au respect des diverses règles de mise à disposition,

Considérant que ces documents uniques peuvent lier les bénéficiaires réguliers, tels que les associations bessinoises, pour une durée d'un an, afin de faciliter les formalités administratives pour ces bénéficiaires,

Ont participé au débat Monsieur le maire, Mme LABOURDETTE.

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOPTE** la convention et le règlement de mise à disposition de biens communaux,
- **DONNE** mandat à Monsieur le maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rattachant.

20200906 - Affaires générales : Commission d'impôts directs intercommunalité.

Rapporteur : Monsieur le maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 19	Abstentions : 1	Exprimés : 15	Pour : 18	Contre : 0

Vu la délibération n°2020.07.30-136 en date du 30 juillet 2020, le Conseil communautaire a créé une commission intercommunale des impôts directs.

Considérant que cette commission est composée de 11 membres :

- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (ou un vice-président délégué) ;
- 10 commissaires.

Vu L'article 1650 A-1 du code général des impôts (CGI) dispose que les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir 18 ans au moins ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être familiarisées avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

Vu qu'une autre condition est prévue au 2ème alinéa de l'article 1650-2 du CGI : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

Vu que les articles 1732 (b) et 1753 du CGI prévoient que, ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code ;
- ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L.74 du livre des procédures fiscales, par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Considérant que ces derniers contrôles seront réalisés par la direction régionale/départementale des finances publiques.

Vu la loi des finances de 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire domicilié en dehors du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu l'article 1650 A-2 du CGI dispose que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

Considérant que la durée de mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant que par courrier du 7 août 2020, la Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne a demandé à chaque commune membre de désigner un candidat titulaire et un candidat suppléant.

**ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** de proposer :
- Titulaire : BERTOGNA Christian, né le 18 septembre 1952 à Savenes, résidant au 127 rue de la mairie, 82 170 Bessens
 - Suppléant : GOUZE Annie, née le 29 septembre 1952 à Monbéqui, résidant au 368 chemin des acacias, 82 170 Bessens.

20200907 - Ressources humaines : mise en place d'un compte épargne temps

Rapporteur : Monsieur le maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 19	Abstentions : 0	Exprimés : 16	Pour : 19	Contre : 0

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Sous réserve de l'avis du Comité technique,

Considérant que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET,

Considérant que l'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale,

Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

**ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** d'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de Bessens selon les modalités de gestion suivantes :

Article 1 : Ouverture du compte épargne temps

L'agent qui souhaite ouvrir un compte épargne temps doit formuler sa demande par courrier.

Article 2 : Fonctionnement et gestion du compte épargne temps

2-1 Constitution du compte épargne temps :

Le compte épargne temps peut être alimenté par des jours de congés annuels, pour la fraction supérieure au 15^{ème} jour, et les jours de RTT, dans la limite de 60 jours accumulés. La demande s'effectue par courrier.

A la demande des agents, ils seront informés par le service ressources humaines du nombre de jours épargnés et consommés.

2-2 Utilisation du compte épargne temps

Si le nombre de jours épargnés est égal ou inférieur à 15, les jours sont automatiquement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

Pour les jours accumulés au-delà de 15 jours et dans la limite des 60 jours, l'organe délibérant autorise les agents à choisir entre les options suivantes :

- une utilisation sous forme de congé,
- un maintien sur le CET dans la limite des 60 jours,
- une prise en compte au titre de la RAFPT.

Les jours épargnés au titre de la RAFPT sont retranchés du CET.

Le choix de l'agent doit se faire avant le 31 janvier de l'année suivante. S'il ne fait aucun choix, les jours excédents 15 jours sont automatiquement maintenus sur le CET.

Un refus du droit à congé ne pourra être justifié que par des nécessités de service expressément motivées. L'agent pourra alors former un recours auprès de l'autorité territoriale qui statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

2-3 Utilisation de plein droit

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

Article 3 : Conditions de fermeture du compte épargne temps

En cas de décès de l'agent, la totalité des jours accumulés au titre du CET donne lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants fixés forfaitairement, par jour accumulé.

- **AUTORISE** Monsieur le maire, en cas de départ en mutation ou en détachement d'un agent de la collectivité, à négocier les modalités financières de la mutation des droits acquis par l'agent et de signer les conventions y afférentes.

20200908 - Ressources humaines : autorisation de recrutement d'agents non titulaires en raison d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Rapporteur : Monsieur le maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 19	Abstentions : 0	Exprimés : 16	Pour : 19	Contre : 0

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'en raison des besoins de la commune, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité.

Ont participé au débat Monsieur le maire, Mme LABOURDETTE.

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 7 septembre 2020 :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 7 septembre 2020 au jeudi 31 décembre 2020	1	Adjoint technique territorial	Ménage, cantine	4h

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade ;

- **CHARGE** le Monsieur le maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

20200909 - Urbanisme : institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles

Rapporteur : Monsieur le maire

ADOPTE				
Votants : 19	Abstentions : 0	Exprimés : 16	Pour : 19	Contre : 0

Vu l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), qui permet aux

communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan d'urbanisme, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible,

Considérant que cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation,

Considérant qu'il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible,

Considérant que son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %),

Considérant que la taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.),

Ont participé au débat Monsieur le maire, M. PENCHE.

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

20200910 - Urbanisme : fixation du taux de la taxe d'aménagement

Rapporteur : Monsieur le maire

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 19	Abstentions : 1	Exprimés : 15	Pour : 18	Contre : 0

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération du 04 octobre 2011 fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale ;

Vu la délibération du 28 novembre 2013 fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Ont participé au débat Monsieur le maire, Mme LABOURDETTE.

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **D'INSTITUER** sur l'ensemble du territoire communal, un taux de 4 % ;

Cette délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

20200911 - Commande publique : adhésion au groupement de commande initié par la commune de Montbartier pour la fourniture de combustibles granules bois pour chaufferies biomasse

Rapporteur : Monsieur le maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 19	Abstentions : 0	Exprimés : 16	Pour : 19	Contre : 0

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 28,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la commune de Bessens a des besoins en matière :

- De fourniture de combustibles granulés bois pour chaufferie biomasse.

Considérant que la commune de Montbartier a constitué un groupement de commandes de fourniture de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse dont il est le coordonnateur,

Considérant que la commune de Bessens, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché de fourniture de combustibles granulés bois pour la saison de chauffe 2020-2021.

Ont participé au débat Monsieur le maire, Mme LABOURDETTE, M. MAGNIER, M. PENCHE.

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de l'adhésion de la commune de Bessens au groupement de commandes précité pour la fourniture de combustibles granulés bois pour chaufferies biomasse.
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Monsieur le maire à signer la convention pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au coordonnateur,
- **PREND** acte que le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer le(s) marché(s) issu(s) du groupement de commandes pour le compte de la commune de Bessens, et ce sans distinction de procédures,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer les contrats de fourniture de combustibles granulés bois avec les prestataires retenus par le groupement de commandes,

- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture de combustibles granulés bois retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- **HABILITE** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès du(es) fournisseur(s) de combustibles granulés bois, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Bessens.

Questions diverses

Vu l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique,

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il s'engage à réunir la commission d'appel d'offre en-dessous des seuils fixés, néanmoins cette commission ne pourra émettre qu'un simple avis,

Monsieur le maire propose les seuils :

- Plus de 200 000 € HT de marché de travaux ;
- Plus de 100 000 € HT de marché de service.

Monsieur le maire a clôturé la séance ouverte à 20 heures 17.